

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_011 | Ouvriers. XIXe siècle](#)[CollectionBoite_011-2-chem | Migration / Fixation. Item](#)[\[A. de Molènes\]. De la liberté individuelle des pauvres gens | Absence de passeport](#)

[A. de Molènes]. De la liberté individuelle des pauvres gens | Absence de passeport

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Cote**b011_f0060**

Source**Boite_011-2-chem | Migration / Fixation.**

Langue**Français**

TypeFiche**Lecture**

Personnes citées**[Molènes, Alexandre, de](#)**

Références bibliographiques**[Molène, De la Liberté individuelle des pauvres gens](#)**

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeur**équipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).**

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 29/04/2020 Dernière modification le 23/04/2021

Les moeurs
de la liberté individ.
de notre genre.

A l'usage de plus tard

Loi du 10 vendémiaire An IV, titre 3.

art 6 : "Il est dû au voyageur et hôte
hors de son canton sous pavillon sans surcharge
mis en état d'habitation, et de l'autre jusqu'à ce qu'il
ait lui-même été inscrit sur le tableau de l'arrondissement
son domicile."

art 7 : "Il sera réputé voyageur et
sans domicile, et inscrit sur le tableau de l'arrondissement."

Appl. de la loi

- En 1800 le "tableau de l'arrondissement" n'existe nulle part
- En 1801 "il n'y a pas de jour de lois ou l'on ne
dût en être 5 ou 6000 personnes."

"Si cette loi était en vigueur, ne pensons-
nous pas à la charité... Ne venons pas nous
comparer pour en être et pour en priver si bon
lui nous le fait. Le voyageur de guerre nous qui il l'est, qui
aurait besoin de nous de plus tard et de nous de
20 lieues." (29)

"Si elle n'est en vigueur que par le pauvre et non
par les riches, que devient l'égalité de tous les
que proclame la charte" (30).

"Si elle reprend vigueur sur les malades ou les
pauvres ou les orphelins ou les veuves n'est-elle pas?" (30)

~~227~~

La "reconduite"

L'administration a été créée un "droit
mixte" qui n'est ni le corbon ~~de~~ si par
273 du C.P.J. : pour reconduire d'eux c/te
par la son d'arrêter le pour ceux arrêtés pour
port.

La reconduite se fait ainsi : "le pour voyageur
est arrêté ; mis en prison ; la son d'arrêter le conduit
de brigade en brigade, attaché avec 1 corde au
de menotte ; il est servi à chaque place d'un
mion où il couche sur la + mauvaise paille ; il n'a
de, 5, 10, 99 c/vi 15 j. de chacune d'un mion
à l'attente qu'il n'est comploté de la son d'arrêter
le conduit à 6 ou 7 heures + loin ; s'il a 150
pièces de pain, ce pour voyageur dure bien mois ;
et c'est la douleur de l'homme c/te mal/heureux,
au milieu de la c/te, qd il se croit en la à
un voyageur au de pour port. - Un si-mal/heureux, son
c'est le bide, et un le report d'agent de
notre, lui a infligé le supplice." (35),

H 27 - 32.